

**Projet de méthodologie tarifaire applicable aux
gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de
gaz actifs en Région Wallonne pour l'année 2024**

PROCEDURE DE CONCERTATION

AVIS AIEG

03/03/2023

Ce rapport a pour objectif de synthétiser l'avis de l'AIEG dans le cadre de la procédure de concertation qui s'est tenue du 3 février au 3 mars 2023 et relative au projet de méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz actifs en Région Wallonne pour l'année 2024.

Remarques sur les articles de la méthodologie tarifaires :

1. Production propre et fourniture auprès de producteur

L'AIEG a développé la production propre d'électricité issue de sources renouvelables afin de couvrir (partiellement) les pertes en réseau électrique et les autres besoins propres (fourniture sociale, ...). Cette production est réalisée au travers d'installations dont l'AIEG est directement propriétaire. L'objectif était d'une part d'injecter directement sur le réseau de distribution et dès lors, potentiellement, de réduire légèrement le taux de perte vu la proximité de la production et de la consommation et d'autre part de produire sur base de sources renouvelables à un coût inférieur à la fourniture commerciale.

Nous regrettons, que ces volumes d'électricité n'aient pu être traités comme les coûts d'achat d'énergie à un fournisseur commercial puisqu'ils ont le même objectif de couverture des besoins du GRD en termes de compensation des pertes en réseau et fourniture propre. Ce qui aurait permis de réduire le prix d'achat moyen.

L'AIEG qui envisage de s'alimenter partiellement en électricité directement auprès de producteur d'électricité vous a présenté ce projet qui est toujours en cours de réflexion quant à la faisabilité technique, économique et juridique. Les difficultés sont principalement liées à la position des fournisseurs qui ne souhaitent pas répondre à des marchés qui intègrent cette possibilité, et il est force de constater que nous n'avons constaté aucun soutien dans ce dossier qui nous paraissait être une évolution positive pour les URD.

2. Préfinancement des soldes régulateurs

Les charges financières spécifiques liées au financement des soldes régulateurs (provenant par définition des règles régulateurs en place) devraient ex-post être considérées comme des charges non contrôlables

3. Décision d'affectation des revenus autorisés (extrait de la décision)

« Le revenu autorisé (RA) de l'exercice d'exploitation 2023 de l'AIEG a été approuvé par le Comité de Direction de la CWaPE dans sa décision du 14 novembre 2018 référencée CD-18k14-CWaPE-0254. Il a ensuite été amendé par la décision d'octroi d'un budget spécifique du 25 novembre 2021, référencée CD-21k25-CWaPE-0595, et les décisions de révision des revenus autorisés des 15 et 22 décembre 2022, référencées CD-22l15-CWaPE-0713 et CD-22l22-CWaPE-

0716, afin de tenir compte de l'inflation. L'AIEG choisit d'affecter en partie les montants en question sur l'exercice 2023, plus précisément 349 138 € et 557 437 € issus respectivement de la révision du RA 2022 et du RA 2023, ensuite la moitié des montants du projet spécifique et des soldes de l'exercice 2021, soit respectivement 637 780 € et -203 861 €, pour un total de 1 340 494€

La demande prévoit également une adaptation des tarifs de l'année 2023 à partir du 1er mars. Les montants résiduels de 637 780 € du budget spécifique (50% du montant approuvé) et de -203 861 € des soldes de l'exercice 2021 (50% du montant approuvé) **restent donc à affecter ultérieurement dans les tarifs périodiques de l'AIEG. »**

L'AIEG souhaite que les montants résiduels soient affectés entièrement sur le tarif périodique 2024 d'autant plus que le choix de l'AIEG a été limité par un plafond imposé par la CWaPE.

4. Volume et mise en place du tarif

L'AIEG constate que les volumes repris dans sa proposition budgétaire 2019-2023 sont en forte diminution, dès lors les volumes réels 2022 devraient être pris en compte pour la mise en place des tarifs 2024.

De plus, la modification du revenu autorisé ne doit pas porter uniquement sur la ligne tarifaire « solde régulateur » mais également sur le tarif prosumer (€/Kva) qui pourrait être indexé, la différence étant portée en diminution de la ligne tarifaire « solde régulateur » afin que l'ensemble des URD's supporte la modification tarifaire.



Deleuze Guy
Directeur Général



Carignano Cédric
Responsable Financier